EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE TREZIERS

Séance du 09 Février 2018

Date de convocation : 31.01.2018 Nombre de membres en exercice : 9 Nombre de membres présents : 9 Nombre de procuration : 0 Votes pour : 9

Votes pour : 9 Votes contre : 0 Abstentions : 0

2018/004

OBJET: Motion Eau et Assainissement

L'an deux mille dix-huit le neuf février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GAUVRIT Jean-Christophe, Maire.

<u>Présents</u>: GAUVRIT JC – FAURE R – CHIVA N – CHIVA F – LOUVET M – MORLEY R – RAMOS C – SANDRES M –RICHOU D

Secrétaire de séance : Madame RAMOS Cécile.

Rappelant que la loi NOTRe du 7 août 2015, a transformé la compétence optionnelle « eau et assainissement » des intercommunalités en compétence obligatoire, à partir du 1^{er} janvier 2020, sans tenir compte des contraintes particulières de ce service en montagne, qu'elles soient physiques (pente et grande superficie) ou démographiques (faible densité).

Considérant que de nombreuses communes souhaitent conserver la maîtrise d'un service de proximité, qu'elles gèrent avec un coût de fonctionnement réduit au minimum, pris en charge de façon pragmatique et bénévole par les élus des petites communes de montagne, et que le transfert obligatoire de la compétence à l'intercommunalité alourdira le fonctionnement, éloignera le service et augmentera son coût, au détriment des usagers domestiques et professionnels dont certains ont une activité très dépendantes comme l'agriculture, socle de l'économie montagnarde.

Considérant que le maintien de la compétence « eau et assainissement » dans les compétences optionnelles des intercommunalités correspond aux attentes des élus de la montagne.

Rappelant que le Premier Ministre a confié à la Ministre Jacqueline GOURAULT une mission afin d'étudier la demande des élus qui souhaitent conserver la compétence communale pour l'eau et l'assainissement;

Rappelant que le droit à l'adaptation est inscrit dans l'article 8 de la loi montagne, modifié et renforcé par la loi du 28 décembre 2016 qui stipule que les dispositions générales sont adaptées à la spécificité de la montagne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, demande au Gouvernement :

- Que la compétence « eau et assainissement » soit une des compétences optionnelles des communautés de communes et non une compétence obligatoire;
- D'adapter la loi NOTRe en permettant aux communes de montagne de conserver la compétence « eau et assainissement » en application de la loi montagne ;
- Que la compétence « eau et assainissement » reste une compétence communale, non pas de façon transitoire, mais pérenne car l'échelon communal est le plus à même à rendre ce service de proximité, tout en préservant un prix de l'eau correct et en sauvegardant l'autonomie communale.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire, Jean-Christophe GAUVRIT.

Acte rendu exécutoire 15_02_18
Après dépôt en Sous Préfecture le 15_02_18
Et notification du

DH THE REAL PROPERTY OF THE PARTY OF THE PAR

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX LE

1 5 FEV. 2018